



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 27091

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le respect du principe de laïcité à l'école, garant de l'intégration républicaine et du respect des opinions de chacun par une stricte neutralité de l'institution scolaire. Des affaires de port du voile islamique à l'intérieur de la salle de classe et les problèmes d'absentéisme dans certains cours liés à une affirmation militante d'une appartenance religieuse, dans laquelle la jeune fille est souvent la victime de son environnement familial, continuent de se développer et de saper le travail effectué par les enseignants et les chefs d'établissement pour faire respecter la règle républicaine à l'école. Le Gouvernement a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises son attachement au respect de la laïcité, du « principe fondamental de notre République », en évoquant l'obligation de ne pas porter ce foulard dans certaines circonstances, comme sur les photographies des cartes nationales d'identité. Dans ce contexte, la garantie du principe de laïcité à l'école est d'une actualité pressante. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Le principe de laïcité du service public de l'enseignement tel qu'il découle de l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution de 1958 impose à l'État une stricte neutralité des enseignants et des programmes d'enseignement. Il implique également le respect de la liberté de conscience des élèves. Cette liberté comporte le droit pour les élèves d'exprimer leurs croyances religieuses, y compris à l'intérieur des établissements scolaires, mais à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité, que tout acte de prosélytisme, de propagande, de pression ou de provocation soit interdit, que la dignité et la liberté d'autrui soient respectées, que la santé et la sécurité des élèves ne soient pas compromises, et enfin que l'ordre dans l'établissement ne soit pas troublé. Les manquements à ces obligations sont passibles de sanctions disciplinaires et, en particulier, de mesures d'exclusion des établissements scolaires. Ces limites ont été clairement posées par le Conseil d'État, à l'occasion de contentieux portant sur des décisions disciplinaires, en ce qui concerne en particulier les conditions dans lesquelles les signes d'appartenance religieuse peuvent être portés, individuellement ou collectivement, et l'obligation d'assiduité aux activités d'enseignement. Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a clairement affirmé son attachement au principe de laïcité du service public de l'enseignement et plus généralement au respect des valeurs républicaines. L'école de la République ne saurait être remise en cause dans ses fondements comme elle ne saurait être le lieu d'expressions et de dérives communautaristes qui bafoueraient les principes élémentaires de notre société. Il est donc indispensable qu'en se fondant sur les enseignements, en développant les parcours civiques de la maternelle à la terminale, en s'appuyant sur les cellules académiques et sur la cellule nationale de prévention des dérives communautaristes mises en place au printemps dernier, l'école soit à la fois un territoire où s'exerce le respect et un lieu de préparation à la vie sociale, riche de ses diversités et tolérante quant à leurs expressions, tout en restant ferme sur ses principes fondateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27091

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8137

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9877